

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.28
Patrimoine rural non protégé - Partenariat Fondation du patrimoine	

PROGRAMMES

31P18 - Restauration et valorisation du patrimoine

EXPOSE DES MOTIFS

Au-delà du patrimoine labellisé et protégé, le patrimoine du quotidien participe à l'identité du territoire régional. Ce patrimoine historique suscite l'attachement des habitants et participe au maintien de la qualité du cadre de vie. Cette typologie de patrimoine non protégé représente plusieurs milliers d'édifices répartis sur l'ensemble du territoire. Depuis 2018, un partenariat avec la Fondation du Patrimoine est mis en place pour le soutien à la restauration de ce patrimoine rural non protégé.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir les projets patrimoniaux participant au renforcement de l'attractivité et à l'amélioration du cadre de vie des territoires.

Faire du patrimoine régional un outil de connaissance, de développement et de vitalité des territoires.

Soutenir la restauration du patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques.

Soutenir la mobilisation citoyenne en faveur du patrimoine de proximité.

NATURE

Subvention d'investissement

FINANCEMENT ET MONTANT

• Travaux de restauration

Seuil minimal de travaux d'investissement :

- Patrimoine religieux : 15 000 € H.T.
- Autres typologies de patrimoine (liés à l'eau etc.) : 8 000 € H.T.

La subvention accordée aux projets sera de 20 % maximum du montant HT des travaux (TTC, si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la TVA) et sera plafonnée à 12 000 €.

Le montant de l'aide régionale est par ailleurs déterminé par rapport au montant de la souscription collectée (montant arrêté 12 mois après le lancement de la campagne de souscription) à raison de 1 € financé par la Région pour 2 € collecté par la Fondation.

Les dons versés par une collectivité via la souscription ne sont pas des dons éligibles dans le cadre du calcul de la subvention régionale.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

BENEFICIAIRES

Les communes de moins de 3 500 habitants (uniquement en l'absence de transfert ou de délégation de compétence à un échelon intercommunal), les associations (à vocation patrimoniale et propriétaires de l'édifice ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage).

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Edifices non protégés au titre des monuments historiques.
- Ouverture d'une souscription auprès de la Fondation du patrimoine depuis au moins douze mois ou justifiant d'un montant de collecte permettant d'atteindre le plafond de la subvention.
- Intérêt patrimonial du bâtiment.
- Qualité du projet de restauration (matériaux originels, savoir-faire locaux...).
- Actions de valorisation associées au projet (visites, médiation, signalétique, animations culturelles...).
- L'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du département concerné est requis pour toute demande.
- Projet non soutenu par ailleurs dans le cadre d'un autre dispositif régional.

DEPENSES NON ELIGIBLES

- Travaux à caractère non patrimonial, aménagements liés à l'usage du bâtiment, travaux de maintenance usuelle (travaux d'entretien et de réparations ordinaires)
- Rénovation, remplacement ou création d'installation électrique ou de chauffage, y compris mise aux normes de sécurité (paratonnerre, etc.), électrification des cloches
- Eclairage de mise en valeur, travaux de décoration et aménagements intérieurs liés à l'habitabilité des lieux et non à la stricte sauvegarde de l'édifice.
- Aménagement des abords immédiats du monument.

PROCEDURE

Le dossier de demande de subvention devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans les six mois suivant l'obtention de l'éligibilité au dispositif (pour rappel : douze mois de collecte révolus ou montant de collecte permettant d'atteindre le plafond de la subvention).

Il devra comporter les pièces suivantes :

- Délibération du Conseil municipal ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'intégration au partenariat.
- Plan de financement prévisionnel.

Le projet répondant aux critères ci-dessus sera examiné conjointement par la Région et la Fondation du patrimoine, pour être considéré comme éligible à l'aide régionale.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

À partir de la notification de subvention et conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier, le logo de la Région devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse), et ce pour tous les chantiers en prévision ou en cours de réalisation.

Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

À la fin des travaux de restauration, une plaque rappelant la participation de la Fondation du patrimoine et de la région Bourgogne-Franche-Comté devra être apposée sur l'édifice.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Un acompte de 30 % sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif ;
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - o des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public ou relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente, relatives aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France
 - o de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article « Obligations en matière de communication » du présent règlement. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%

DECISION

Comité technique réunissant la Région et la Fondation du patrimoine.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 24AP.36 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° 25CP.147 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 mars 2025
- Délibération n° 26CP.305 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 avril 2026